



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction de la réglementation
Affaire suivie par Maryline GAYET

Clermont-Ferrand, le 16 MARS 2015

Monsieur le Député,

Par lettre du 10 mars 2015 vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'obligation incombant aux maires de porter les procès-verbaux et leurs annexes à la commune bureau centralisateur de canton les soirs des scrutins des 22 et 29 mars prochains.

Vous demandez que les services de gendarmerie assurent la transmission physique des résultats électoraux à l'instar du dispositif mis en place lors des scrutins précédents.

Je vous précise que les dispositifs de transmission des procès-verbaux diffèrent selon le type d'élections.

Je vous rappelle ci-après le dispositif précédemment mis en œuvre lors des précédentes élections cantonales : il appartenait aux maires de porter les procès-verbaux des opérations électorales de leur commune et les annexes à la commune chef-lieu de canton. Cette dernière, après la proclamation des résultats du canton, devait remettre l'ensemble des procès-verbaux à la brigade de gendarmerie du chef lieu-de canton.

En application de l'article R112 du code électoral, j'ai demandé aux maires, immédiatement après le dépouillement, de porter ou faire porter les procès-verbaux et leurs annexes à la commune bureau centralisateur du canton à laquelle il revient de procéder au recensement général des votes et de proclamer les résultats du canton.

Cette opération est une étape réglementaire dans l'organisation des élections départementales. La commune bureau centralisateur doit être en possession de la totalité des procès-verbaux le plus rapidement possible pour remplir ses obligations.

Il incombe également aux communes bureau centralisateur de canton d'assurer la transmission des procès-verbaux et leurs annexes à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

J'ajoute qu'il n'est pas fait obligation à chaque maire de porter personnellement les procès-verbaux à la commune bureau centralisateur de canton.

Le seul changement par rapport aux élections cantonales précédentes tient, outre la taille des cantons, à la transmission entre le bureau centralisateur et la préfecture ou la sous-préfecture qui était organisée précédemment avec l'aide de la gendarmerie dont ce n'est pas une mission prioritaire au regard de sa fonction de lutte contre la délinquance.

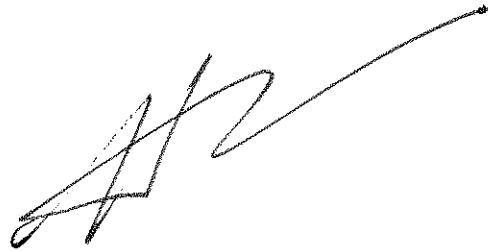
Les réunions tenues avec les responsables des bureaux centralisateurs n'ont pas conduit à noter des difficultés particulières pour cette transmission.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance sur le dispositif de transmission des procès-verbaux qui est une étape du processus électoral garantissant le bon fonctionnement de notre démocratie.

Je me tiens à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma meilleure considération.

Bien cordialement .



Michel FUZEAU

**Monsieur André CHASSAIGNE
Député du Puy-de-Dôme
La Croix Blanche
63300 THIERS**